



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2024-179

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins</b> R28-2024-10-22-00021 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE "INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE NORMANDIE" (2 pages)	Page 5
<b>Direction interrégionale des douanes de Normandie /</b> R28-2024-11-04-00002 - Décision de Monsieur Christian Boucard, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant subdélégation de signature (1 page)	Page 8
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /</b> R28-2024-11-04-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie (5 pages)	Page 10
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / DIR</b> R28-2024-11-04-00008 - Décision portant sur la délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en matière d'enseignement agricole et de formation continue, et notamment en qualité d'autorité académique (2 pages)	Page 16
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAL</b> R28-2024-10-22-00019 - Arrêté portant agrément d'un groupement visé par l'article L.5143-7 du Code de la santé publique - Groupement Copelveau (2 pages)	Page 19
R28-2024-10-22-00020 - Arrêté portant agrément d'un groupement visé par l'article L.5143-7 du Code de la santé publique - Groupement de défense sanitaire du cheptel ornais (2 pages)	Page 22
<b>EPF Normandie /</b> R28-2024-10-29-00010 - (2024-10-25)-CA-01-PV du CA du 12 juillet 2024 (1 page)	Page 25
R28-2024-11-29-00001 - (2024-10-25)-CA-02-PPA de préfiguration de Criel sur Mer (1 page)	Page 27
R28-2024-10-29-00011 - (2024-10-25)-CA-03-Communes déficitaires logt social MRN-Etudes stratégie foncière à Bois Guillaume et Isneauville (1 page)	Page 29
R28-2024-10-29-00012 - (2024-10-25)-CA-06-NIF-Epron-Le Prenerey-ZAD et ZAC de l'Orée du Golf-Extension GANIL (1 page)	Page 31

R28-2024-10-29-00013 - (2024-10-25)-CA-10-NIF-Barentin-Allée des Vergers-LUCILBEL (BH 377) (1 page)	Page 33
R28-2024-10-29-00014 - (2024-10-25)-CA-11-Carpiquet-Aménagement centre bourg (+ BI 122 et aug enveloppe) (1 page)	Page 35
R28-2024-10-29-00015 - (2024-10-25)-CA-12-Dives sur Mer-Rue du Marché (+ AP 107 et aug enveloppe) (1 page)	Page 37
R28-2024-10-29-00016 - (2024-10-25)-CA-14-Cherbourg en Cotentin-Site AFPA-Transfère de l'opération de la Ville à la CA du Cotentin (1 page)	Page 39
R28-2024-10-29-00017 - (2024-10-25)-CA-15-Report-Arnières sur Iton-Centre bourg (AB 78 et 79) (1 page)	Page 41
R28-2024-10-29-00018 - (2024-10-25)-CA-16-Report-Etrépagny-Extension ZAE Porte Rouge (1 page)	Page 43
R28-2024-10-29-00019 - (2024-10-25)-CA-17-Report-Gisors-Entrée de ville (AB 904 et 905) (1 page)	Page 45
R28-2024-11-29-00002 - (2024-10-25)-CA-18-Report-Saint Martin de Fontenay-Avenue Léonard Gilles (AE 198) (1 page)	Page 47
R28-2024-10-29-00020 - (2024-10-25)-CA-19-Report-Brionne-Habitat et activités-Site Siret Delaporte (1 page)	Page 49
R28-2024-10-29-00021 - (2024-10-25)-CA-20-Report-Louviers-Thorel Maison des mobilités (AY 557) (1 page)	Page 51
R28-2024-10-29-00022 - (2024-10-25)-CA-21-Report-Saint André de l'Eure-Logements collectifs (AM 57 et AM 60) (1 page)	Page 53
R28-2024-10-29-00023 - (2024-10-25)-CA-22-Report-Franqueville Saint Pierre-Résidence séniors et logements (1 page)	Page 55
R28-2024-10-29-00024 - (2024-10-25)-CA-23-Report-Le Havre-ORI (GC 11) (1 page)	Page 57
R28-2024-10-29-00025 - (2024-10-25)-CA-24-Report-Sainte Adresse-Marine Marchande ENSM (1 page)	Page 59
R28-2024-10-29-00026 - (2024-10-25)-CA-25-Report-Dieppe-ZAC Dieppe Sud (AS 94) (1 page)	Page 61
R28-2024-10-29-00027 - (2024-10-25)-CA-26-Report-Dieppe-ZAC Dieppe Sud (AS 12- AS 56- lots 1, 5 et 11 de AS 99) (1 page)	Page 63
R28-2024-10-29-00028 - (2024-10-25)-CA-27-Report-Dieppe-OPAH RU Jean Antoine de Belle Teste (AP 169) (1 page)	Page 65
R28-2024-10-29-00029 - (2024-10-25)-CA-28-Report-Montivilliers-Les Hallettes (lots de AN 212-lot 1 de AN 210-AN 696-AN 1020) (1 page)	Page 67
R28-2024-10-29-00030 - (2024-10-25)-CA-29-Report-Rouen-ZAC Luciline (KW 207 et KW 217) (1 page)	Page 69
R28-2024-10-29-00031 - (2024-10-25)-CA-30-Report-Rouen-ZAC Luciline (KW 202-204-295-214-216-460) (1 page)	Page 71

R28-2024-10-29-00032 - (2024-10-25)-CA-31-Report-Rouen-Rondeau Libération (IT 436, ex IT 300) (1 page)	Page 73
R28-2024-10-29-00033 - (2024-10-25)-CA-32-Report-Juigny les Vallées-Maintien de la pharmacie (AB 258) (1 page)	Page 75
R28-2024-10-29-00034 - (2024-10-25)-CA-33-12ème programme friches (1 page)	Page 77
R28-2024-10-29-00035 - (2024-10-25)-CA-34-Abaissement de charges foncières-Route de Paris à Franqueville St Pierre (1 page)	Page 79
R28-2024-10-29-00036 - (2024-10-25)-CA-35-Abaissement de charges foncières-21 rue de Démouville à Cuverville (1 page)	Page 81
R28-2024-10-29-00038 - (2024-10-25)-CA-38-1-CI-Yvetot-OPE2021013 - 76 - COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE « LA MOUTARDIERE » (2 pages)	Page 83
R28-2024-10-29-00047 - (2024-10-25)-CA-38-10-CI-Dieppe-OPE 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD » (2 pages)	Page 86
R28-2024-10-29-00048 - (2024-10-25)-CA-38-11-CI-Dieppe-OPE 924621 - 76 - DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE » (2 pages)	Page 89
R28-2024-10-29-00039 - (2024-10-25)-CA-38-2-CI-OPE2023028 - 27 - SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON » (3 pages)	Page 92
R28-2024-10-29-00040 - (2024-10-25)-CA-38-3-CI-Gisors-OPE 924637 - 27 - GISORS « QUARTIER DE GARE ET ENTREE DE VILLE EST » (2 pages)	Page 96
R28-2024-10-29-00041 - (2024-10-25)-CA-38-4-CI-Le Havre-OPE2023007 - 76 - LE HAVRE « ILOT LAMARTINE » (2 pages)	Page 99
R28-2024-10-29-00042 - (2024-10-25)-CA-38-5-CI-Le Havre-OPE 924671 - 76 - CU LHSM « 40 BOULEVARD JULES DURAND » (2 pages)	Page 102
R28-2024-10-29-00043 - (2024-10-25)-CA-38-6-CI-Rouen-OPE 900110 - 76 - ROUEN « ZAC LUCILINE » (2 pages)	Page 105
R28-2024-10-29-00044 - (2024-10-25)-CA-38-7-CI-Rouen-OPE 900261 - 76 - METROPOLE ROUEN NORMANDIE « ROUEN ILOT NETIEN » (2 pages)	Page 108
R28-2024-10-29-00045 - (2024-10-25)-CA-38-8-CI-Rouen-OPE 900105 - 76 - ROUEN « GRAMMONT SABLIERE » (2 pages)	Page 111
R28-2024-10-29-00046 - (2024-10-25)-CA-38-9-CI-Rouen-OPE 924626 - 76 - ROUEN « QUARTIER OUEST » (2 pages)	Page 114
R28-2024-10-29-00049 - (2024-10-25)-CA-39-1-Délégation de pouvoirs du Directeur Général (4 pages)	Page 117
R28-2024-10-29-00050 - (2024-10-25)-CA-39-2-Délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint (3 pages)	Page 122
R28-2024-10-29-00051 - (2024-10-25)-CA-40-Convention de forfait (1 page)	Page 126
R28-2024-10-29-00052 - (2024-10-25)-CA-41-Désignation des représentants de l'EPF dans les instances de l'AURH (1 page)	Page 128

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-22-00021

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
"INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE NORMANDIE"



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE  
NORMANDIE »**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU la circulaire DREES/DGOS/2011/87 du 4 mai 2011 relative à l'enregistrement des groupements de coopération sanitaire dans FINESS ;
- VU la note d'information n° DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 relative aux modalités d'approbation par les agences régionales de santé des conventions constitutives des groupements de coopération ;
- VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

**CONSIDERANT** que le Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de cancérologie de Normandie », est un groupement de coopération sanitaire de moyen de droit public, constitué entre le Centre hospitalier universitaire de Caen (CHU de Caen), le Centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers situé à Alençon (CHIC AM), le Centre hospitalier Robert BISSON à Lisieux et le Centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis situé à Saint-Lô ;

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de cancérologie de Normandie » est conforme aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de cancérologie de Normandie » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 est approuvée.

**Article 2 :** Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire du « Institut de cancérologie de Normandie » est fixé au sein du CHU de Caen – avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN.

**Article 3 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de cancérologie de Normandie » a pour objet piloter et structurer des programmes complémentaires de parcours de soins entre ses membres, dans le domaine de la cancérologie en vue , notamment d'améliorer et de développer l'activité de traitement du cancer autour de parcours de soins complets médicaux et médico-chirurgicaux.

**Article 4 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de cancérologie de Normandie » est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Il peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère de la santé et de l'accès aux soins, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

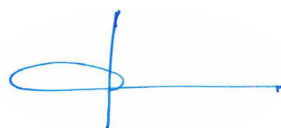
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 22 octobre 2024,

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line ending in an arrowhead.

François MENGIN-LECREULX

Direction interrégionale des douanes de  
Normandie

R28-2024-11-04-00002

Décision de Monsieur Christian Boucard,  
directeur interrégional des douanes de  
Normandie, donnant subdélégation de signature

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES DE NORMANDIE

**Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)**

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022, portant nomination de M. Christian Boucard pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n° 24-126 du 15 octobre 2024, donnant délégation de signature à M. Christian Boucard, directeur interrégional des douanes de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

DECIDE

**Article 1er** : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-126, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :


M. Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional,  
Mme Nicole CABAUD, directrice des services douaniers, cheffe du pôle moyens et ressources,  
Mme Laurence HERICHER, inspectrice principale, cheffe du pôle ressources humaines,  
M. Vincent GOSSELIN, inspecteur régional, chef du service dépense,  
M. Alexandre OLLER, inspecteur régional, adjoint au chef du service dépense,

**Article 2** : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation )

**Article 3** : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 4 novembre 2024  
Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation  
Le directeur interrégional des douanes

  
Christian Boucard

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-04-00007

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
les missions exercées sous l'autorité du Préfet de  
la région Normandie

**Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité  
du Préfet de la région Normandie**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,**

- Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- Vu le Règlement 2021/2115 (UE) du 02/12/21 établissant l'aide aux plans stratégiques nationaux (PSN) relevant de la Politique Agricole Commune (PAC), financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité
- Vu la décision d'approbation du PSN de la commission européenne n°2023FR06AFSP001 du 31/08/22
- Vu l'ordonnance 2022-68 du 26/01/22 relative à la gestion du FEADER (partage de l'autorité de gestion entre État et Régions)
- Vu le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des marchés publics
- Vu les articles D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 et D.5143-10 du code de la santé publique relatifs à l'organisation de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire et aux décisions relatives à l'agrément des groupements mentionnés à l'article L.5143-6 du code de la santé publique
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu Le décret n° 2022-1525 du 07/12/22 relatif à la mise en œuvre de la PAC et du PSN pour la programmation démarrant en 2023
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition
- Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2024 portant nomination de madame Isabelle JEUDY, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Préfet de région de la Normandie à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-024 du 27/02/2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** Subdélégation de signature est donnée à madame Isabelle JEUDY inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions énumérés à l'article 2 du décret n° 2010-429 du 21 avril 2010.
- Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Rémi LAFOREST, attaché d'administration hors classe, secrétaire général et à madame Valérie GARNIER, cheffe de mission, secrétaire générale adjointe à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 1 et 1.2 de l'annexe.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à monsieur Franck VERGNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgrimer, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'annexe.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY, de monsieur Franck VERGNE, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à madame Odile LOBREAUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe de la cheffe du service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgrimer à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'annexe.

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Jean-François COLLOBERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2 et 6 de l'annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François COLLOBERT, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à madame Nolwenn LUCAS, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du SRAL, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 6 de l'annexe.

**Article 6** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Emmanuel HEMERY, attaché d'administration hors classe, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 7 de l'annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel HEMERY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Madame Karine LE TALLEC, professeur de lycée professionnel agricole, adjointe au chef du SRFD, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 7 de l'annexe.

**Article 7** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

**Article 8** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

**Fait à Caen, le 04/11/2024**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt de Normandie



Sylvain VEDEL

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE : PÉRIMÈTRES FONCTIONNELS DES SUBDÉLÉGATIONS

### 1. Mise en œuvre des mesures usuelles d'organisation, de gestion administrative et de gestion des personnels

- évaluation, notation et proposition d'avancement des personnels
- gestion des ressources humaines pour les fonctionnaires et les personnels non titulaires
- autres actes de gestion courante des personnels

### 2. Fonds européens

- programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) – 2007-2013 : opérations de clôture de la programmation et suites à donner aux contrôles

### 3. Économie agricole, agroalimentaire et affaires rurales

- mise en œuvre des dispositifs agricoles relevant du BOP 149 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture, à l'exclusion des dispositifs mentionnés au paragraphe 5, notamment :
  - cadrage régional des dispositifs
  - décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
  - suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance
- attribution des aides aux investissements immatériels des industries agroalimentaires
- décisions individuelles dans le domaine du contrôle des structures, à l'exception des décisions faisant suite aux recours gracieux ou intervenant dans le cadre de procédures judiciaires
- octroi des subventions de fonctionnement aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) intervenant sur les départements de Normandie
- avis sur les plans d'action de la chambre régionale d'agriculture en matière de développement agricole et notamment sur le programme régional de développement agricole et rural et sur le projet pilote régional
- décision d'habilitation pour le système de conseil agricole (SCA) défini par le règlement d'exécution 809/2014 susvisé, délivrée aux organismes ou réseaux d'organismes de conseil couvrant le champ du SCA
- avis sur les objectifs et le fonctionnement du pôle de compétitivité équin Hippolia.

### 4. Forêt et produits forestiers

Mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 149, notamment :

- cadrage régional des dispositifs
- décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
- suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance
- décisions et avis relatifs à la forêt et au bois prévus par le code forestier
- avis aux caisses de Mutualité sociale agricole sur la présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers.

## **5. Dossiers agro-environnementaux**

- mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 149 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture en matière de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques et les mesures prises en application de la directive nitrates et des programmes d'action correspondants. Pour ces dispositifs :
  - cadrage régional des dispositifs d'aide
  - décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
  - suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance

## **6. Actions sanitaires menées en services déconcentrés**

- décisions prises en application des livres II et VI du code rural et de la pêche maritime
- attribution des aides en faveur de la lutte contre les maladies des animaux
- passation de convention de délégation de mission de service public avec la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et autres organismes à vocation sanitaire

## **7. Activités de contrôle**

- contrôle de légalité des actes et délibérations des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-04-00008

Décision portant sur la délégation de signature  
du directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie en  
matière d'enseignement agricole et de formation  
continue, et notamment en qualité d'autorité  
académique



**Décision portant sur la délégation de signature du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Normandie en matière d'enseignement agricole et de formation  
continue, et notamment en qualité d'autorité académique**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriales de l'État et de commissions administratives
- Vu L'arrêté préfectoral n°SGAR 23-062 du 24/03/2023 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2024 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2024 portant nomination de madame Isabelle JEUDY, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain VEDEL, délégation de signature est donnée à madame Isabelle JEUDY, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie à l'effet de signer les actes et les décisions relatifs :

- à la mise en œuvre de l'organisation de l'enseignement par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage en application des dispositions des articles D. 811-122 à R. 811-167-7 du code rural et de la pêche maritime
- à la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur
- à la gestion des fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements d'enseignement technique agricole au titre de :
  - l'arrêté ministériel du 24 avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture (membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régi par les dispositions des décrets n° 94-955 du 3 novembre 1994 et n° 2016-580 du 11 mai 2016)
  - l'arrêté ministériel du 20 novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours

externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture

- à la contribution à la définition et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole, ainsi que la représentation dans les pôles régionaux d'enseignement supérieur et les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement technique agricole
- à la désignation, en cas d'absence de directeur adjoint d'un établissement public local d'enseignement technique agricole, d'un fonctionnaire pour assurer la suppléance ou l'intérim
- à la désignation du représentant de l'organisme compétent pour siéger au conseil de centre de formation professionnelle et de promotion agricole d'un établissement public local d'enseignement technique agricole
- aux contestations de la validité des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves au sein des établissements publics locaux d'enseignement technique agricole
- aux appels interjetés contre les décisions individuelles prises par le directeur de lycée ou de centre de formation, le conseil de discipline ou le président du conseil de perfectionnement d'un centre de formation d'apprentis en application des dispositions des articles R. 811-45 ; R. 811-46 et R. 811-83-21 du code rural et de la pêche maritime
- au concours à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales
- sélection des candidats aux postes de D1 et directeurs adjoints

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain VEDEL, de madame Isabelle JEUDY, délégation de signature est donnée à monsieur Emmanuel HEMERY, attaché d'administration hors classe, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), à l'effet de signer les actes et les décisions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

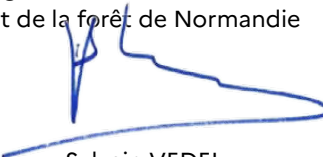
En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HEMERY, délégation de signature est donnée à madame Karine LE TALLEC, professeur de lycée professionnel agricole, adjointe au chef du SRFD, à l'effet de signer les mêmes actes et décisions.

**Article 3** Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

**Fait à Caen, le 04/11/2024**

Pour le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie



Sylvain VEDEL

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-22-00019

Arrêté portant agrément d'un groupement visé  
par l'article L.5143-7 du Code de la santé  
publique - Groupement Copelveau



**Arrêté**

**portant agrément d'un groupement visé par l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu** l'article R. 227-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;

**Considérant**

la demande d'agrément notifiée recevable le 4 avril 2024 par le Président du groupement Copelveau ;  
l'engagement de M. DOLLEY, représentant légal du groupement Copelveau, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;  
l'avis en date du 10 octobre 2024 de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;  
la proposition, en date du 10 octobre 2024, de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie de renouvellement d'agrément pour les bovins sous le n° PH 98 515 ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** Le programme sanitaire d'élevage pour les bovins du groupement Copelveau, présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du Code de la santé publique, en date du 4 avril 2024, est approuvé.
- Article 2** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la santé publique est octroyé au groupement Copelveau, La Grange, 50450 Gavray, sous le n° PH 98 515, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les bovins.

**Article 3** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique est situé à La Grange, 50450 Gavray.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de la Manche.

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-22-00020

Arrêté portant agrément d'un groupement visé  
par l'article L.5143-7 du Code de la santé  
publique - Groupement de défense sanitaire du  
cheptel ornais



**Arrêté**

**portant agrément d'un groupement visé par l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu** l'article R. 227-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;

**Considérant**

la demande d'agrément notifiée recevable le 5 juin 2024 par le Président du groupement de défense sanitaire du cheptel ornaïs ;

l'engagement de M. BUREL, représentant légal du groupement de défense sanitaire du cheptel ornaïs de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

l'avis en date du 10 octobre 2024 de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

la proposition, en date du 10 octobre 2024, de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie de renouvellement d'agrément pour les abeilles sous le n° PH 61 001 02 ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le programme sanitaire d'élevage pour les abeilles du groupement de défense sanitaire duc cheptel ornaïs, section apicole, présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du Code de la santé publique, en date du 10 avril 2024, est approuvé.

**Article 2** L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire du cheptel ornaïs, section apicole, 76-78 chemin des maures, 61000, Alençon,

sous le n° PH 61 001 02, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les abeilles.

**Article 3** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 76-78 Chemin des Maures, 61000, Alençon.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Orne.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00010

(2024-10-25)-CA-01-PV du CA du 12 juillet 2024

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'approuver le procès-verbal du Conseil d' Administration du 12 juillet 2024.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

29 OCT. 2024

**L'adjoite au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

**Corinne GOILLOT**



EPF Normandie

R28-2024-11-29-00001

(2024-10-25)-CA-02-PPA de préfiguration de Criel  
sur Mer

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser le Directeur Général à signer le Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement de préfiguration de Criel-sur-Mer, et les avenants et conventions qui pourront en découler.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**29 OCT. 2024**



**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

**Corinne GOILLOT**

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00011

(2024-10-25)-CA-03-Communes déficitaires logt  
social MRN-Etudes stratégie foncière à Bois  
Guillaume et Isneauville

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser le Directeur Général à engager à titre expérimental un dispositif dédié aux communes déficitaires en logement social sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**29 OCT. 2024**

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

**Corinne GOILLOT**



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00012

(2024-10-25)-CA-06-NIF-Epron-Le Prenerey-ZAD  
et ZAC de l'Orée du Golf-Extension GANIL

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sous réserve de la délibération de la Communauté Urbaine Caen la Mer sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'acquérir**, à la demande de la **Communauté Urbaine de Caen la Mer** (Département du Calvados), les parcelles cadastrées section AC n°s 57, 58, 177, 207, 209, 211, 593, 595, 598, 600p, 663p, 606, 611p, 666, 668, 662, pour une contenance globale d'environ 87 000 m<sup>2</sup>, sises sur la commune d'Epron.

Le projet de la collectivité est l'extension du Grand Accélérateur National d'Ions Lourds (GANIL).

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est fixée à **3 563 000 euros HT (OPE2024154 – 14 - CLM « EPRON / LE PRENEREY / EXTENSION GANIL »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté Urbaine Caen la Mer, une convention d'intervention.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

29 OCT. 2024

Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00013

(2024-10-25)-CA-10-NIF-Barentin-Allée des  
Vergers-LUCILBEL (BH 377)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sous réserve de la délibération de la Communauté de communes Caux-Austreberthe sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'acquérir**, à la demande de la **Communauté de communes Caux-Austreberthe** (Département de la Seine-Maritime), la parcelle cadastrée section BH n° 377, sise sur la commune de Barentin, d'une superficie de 33 007 m<sup>2</sup>.

Le projet de la collectivité est le développement et le maintien d'activités économiques. Cette prise en charge foncière est complétée par la réalisation d'une étude flash. Le devenir du site à long terme sera interrogé dans un second temps dans le cadre d'une étude technique et urbaine sur les potentiels de mutation du site.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est fixée à **5 250 000 euros HT (OPE2024145 - 76 - CC CAUX AUSTREBERTHE « BARENTIN / ALL DES VERGERS / LUCIBEL »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté de communes Caux-Austreberthe, une convention d'intervention.

29 OCT. 2024

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00014

(2024-10-25)-CA-11-Carpiquet-Aménagement  
centre bourg (+ BI 122 et aug enveloppe)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve Foncière n°100997 du 13 décembre 2013 signée entre la Commune de Carpiquet et l'EPF de Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** l'extension de périmètre de l'opération 926835 - 14 – CARPIQUET « REAMENAGEMENT DU CENTRE VILLE » et d'acquérir, à la demande de la Commune de Carpiquet, la parcelle cadastrée section BI n°122, sise sur la Commune de Carpiquet, d'une superficie de 1 376 m<sup>2</sup>.

**De majorer** l'enveloppe projet de 316 000 € pour être portée à 2 415 000 € HT.

**D'approuver** la caducité de la convention de réserve foncière en date du 13 décembre 2013, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'intervention à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune de Carpiquet, une convention d'intervention.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

29 OCT. 2024

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00015

(2024-10-25)-CA-12-Dives sur Mer-Rue du Marché  
(+ AP 107 et aug enveloppe)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve Foncière du 13 février 2024 signée entre la Commune de Dives-sur-Mer et l'EPF de Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** l'extension de périmètre de l'opération OPE2024001 - 14 – DIVES-SUR-MER « RUE DU MARCHÉ » et d'acquérir, à la demande de la commune de Dives-sur-mer, la parcelle cadastrée section AP n°107, sise sur la commune de Dives-sur-Mer.

**De majorer** l'enveloppe projet de 372 000 € pour être portée à 1 072 000 € HT.

**D'approuver** la caducité de la convention de réserve foncière en date du 13 février 2024, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'intervention à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune de Dives-sur-Mer, une convention d'intervention.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

29 OCT. 2024

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00016

(2024-10-25)-CA-14-Cherbourg en Cotentin-Site  
AFPA-Transfère de l'opération de la Ville à la CA  
du Cotentin

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Cotentin en date du 28 septembre 2023 sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'acquérir** la parcelle cadastrée section AH n° 411p, sise sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, pour une emprise d'environ 13 180 m<sup>2</sup>, à la demande de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

**De créer** une nouvelle opération, OPE2024148 - 50 - CAC - "CHERBOURG-EN-COTENTIN / SITE AFPA", et de lui attribuer une enveloppe de **2 656 500 euros HT**.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, une convention d'intervention.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Sébastien LECORNU

29 OCT. 2024

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**L'adjoite au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00017

(2024-10-25)-CA-15-Report-Arnières sur  
Iton-Centre bourg (AB 78 et 79)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101268 du 7 mars 2019 signée entre la Commune d'Arnières-sur-Iton et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AB n°78 et 79 sur l'opération 903086 – ARNIERES SUR ITON « CENTRE BOURG »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune d'Arnières-sur-Iton, un report d'échéance de **2 ans** pour les parcelles cadastrées section AB n°78 et 79 sur l'opération 903086 – ARNIERES SUR ITON « CENTRE BOURG ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **30 août 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 30 août 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'approuver** la caducité de la convention de réserve foncière en date du 7 mars 2019, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'intervention à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser**, le Directeur Général de l'EPF de Normandie à signer avec la Commune d'Arnières-sur-Iton une convention d'intervention actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable de la section  
Politiques Publiques**

29 OCT. 2024

  
Corinne GOILLOT



Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00018

(2024-10-25)-CA-16-Report-Etrépagny-Extension  
ZAE Porte Rouge

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101235 du 24 septembre 2018 signée entre la Communauté de Communes du Vexin Normand et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section ZL n°203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (lots a et b), 217 et 218 sur l'opération 923629 – CDC – ETREPAGNY « EXTENSION ZAE PORTE ROUGE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté de Communes du Vexin Normand, un report d'échéance de **2 ans** pour les parcelles cadastrées section ZL n°203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (lots a et b), 217 et 218 sur l'opération 923629 – CDC – ETREPAGNY « EXTENSION ZAE PORTE ROUGE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **13 septembre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 13 septembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

**D'approuver** la caducité de la convention de réserve foncière en date du 24 septembre 2018, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'intervention à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser**, le Directeur Général de l'EPF de Normandie à signer avec Communauté de Communes du Vexin Normand une convention d'intervention actant ce report d'échéance.

29 OCT. 2024

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
**Corinne GOILLOT**



Délibération approuvée  
Général A. Rouen, le  
pour les Affaires  
Régionales Préfet,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00019

(2024-10-25)-CA-17-Report-Gisors-Entrée de ville  
(AB 904 et 905)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101331 du 10 décembre 2019 signée entre la Commune de Gisors et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AB n°904 et 905 sur l'opération 923808 – 27 – GISORS « ENTREE DE VILLE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Gisors, un report d'échéance de **2 ans** pour les parcelles cadastrées section AB n°904 et 905 sur l'opération 923808 – 27 – GISORS « ENTREE DE VILLE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **19 décembre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 19 décembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'approuver** la caducité de la convention de réserve foncière en date du 10 décembre 2019, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'intervention à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser**, le Directeur Général de l'EPF de Normandie à signer avec la Commune de Gisors une convention d'intervention actant ce report d'échéance.

29 OCT. 2024

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
Corinne GOILLOT



Préfecture de la Région Normandie  
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
M. Sébastien LECORNU, le  
Préfet,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

EPF Normandie

R28-2024-11-29-00002

(2024-10-25)-CA-18-Report-Saint Martin de  
Fontenay-Avenue Léonard Gilles (AE 198)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101157 du 7 juillet 2017 signée entre la commune de Saint-Martin-de-Fontenay et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AE n°198 sur l'opération 927325 – 14 – SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY « AVENUE LEONARD GILLES »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Saint-Martin-de-Fontenay, un report d'échéance de **18 mois** pour la parcelle cadastrée section AE n°198 sur l'opération 927325 – 14 – SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY « AVENUE LEONARD GILLES ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **27 juin 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 27 juin 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'approuver** la caducité de la convention de réserve foncière en date du 7 juillet 2017, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'intervention à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser**, le Directeur Général de l'EPF de Normandie à signer avec la Commune de Saint-Martin-de-Fontenay une convention d'intervention actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

20 OCT 2024

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**



**Corinne GOILLOT**



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
**Gilles GAL**

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00020

(2024-10-25)-CA-19-Report-Brionne-Habitat et  
activités-Site Siret Delaporte

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LÉRAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101120 du 6 octobre 2016 signée entre la Commune de Brionne et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AE n°324 - lot 93 6, AE 323, AE 324 – lot 93 10, AE 324 – lot 93 11, AE 324 – lot 93 12, AE 324 – lot 93 13, AE 324 – lot 93 14, AE 324 – lot 93 15, AE 324 – lot 93 16, AE 324 – lot 93 17, AE 324 – lot 93 18 sur l'opération 943049 – 27 – BRIONNE « HABITAT ET ACTIVITES »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Brionne, un report d'échéance de **2 ans** pour les parcelles cadastrées section AE n°324 - lot 93 6, AE 323, AE 324 – lot 93 10, AE 324 – lot 93 11, AE 324 – lot 93 12, AE 324 – lot 93 13, AE 324 – lot 93 14, AE 324 – lot 93 15, AE 324 – lot 93 16, AE 324 – lot 93 17, AE 324 – lot 93 18 sur l'opération 943049 – 27 – BRIONNE « HABITAT ET ACTIVITES ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **16 novembre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 16 novembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'approuver** la caducité de la convention de réserve foncière en date du 6 octobre 2016, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'intervention à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser**, le Directeur Général de l'EPF de Normandie à signer avec la Commune de Brionne une convention d'intervention actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
Corinne GOILLOT

29 OCT. 2024

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Préfet,



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00021

(2024-10-25)-CA-20-Report-Louviers-Thorel  
Maison des mobilités (AY 557)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101288 du 11 juin 2019 signée entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AY n°557 sur l'opération 924117 – 27 – LOUVIERS « THOREL »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un report d'échéance de **6 mois** pour la parcelle cadastrée section AY n°557 sur l'opération 924117 – 27 – LOUVIERS « THOREL ». La nouvelle date d'échéance est fixée au **10 avril 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 10 avril 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière n°101288 du 11 juin 2019 signé entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

29 OCT. 2024

Sébastien LECORNU

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

Corinne GOILLOT

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00022

(2024-10-25)-CA-21-Report-Saint André de  
l'Eure-Logements collectifs (AM 57 et AM 60)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERÂÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101093 du 22 avril 2016 signée entre la Commune de Saint-André-de-l'Eure et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AM n°57 et 60 sur l'opération 924709 – 27 – SAINT-ANDRE-DE-L'EURE « LOGEMENTS COLLECTIFS »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Saint-André-de-l'Eure, un report d'échéance d'**1 an** pour les parcelles cadastrées section AM n°57 et 60 sur l'opération 924709 – 27 – SAINT-ANDRE-DE-L'EURE « LOGEMENTS COLLECTIFS ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **13 décembre 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 13 décembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la convention de réserve foncière n°101093 du 22 avril 2016.

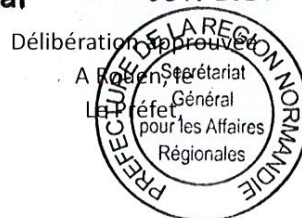
Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
**Corinne GOILLOT**

29 OCT. 2024



Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00023

(2024-10-25)-CA-22-Report-Franqueville Saint  
Pierre-Résidence séniors et logements

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERÂÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101105 du 1er juillet 2016 signée entre la Commune de Franqueville-Saint-Pierre et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AM n°109, 393, 396, 397, 398, 421 et 422 sur l'opération 900210 – 76 – FRANQUEVILLE-ST-PIERRE « RESID PERS AGEES ET LOG »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, un report d'échéance de **5 mois et 7 jours** pour les parcelles cadastrées section AM n°109, 393, 396, 397, 398, 421 et 422 sur l'opération 900210 – 76 – FRANQUEVILLE-ST-PIERRE « RESID PERS AGEES ET LOG ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **31 décembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la convention de réserve foncière n°101105 du 1er juillet 2016.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,  
25 OCT, 2024

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



Gilles GAL

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00024

(2024-10-25)-CA-23-Report-Le Havre-ORI (GC 11)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101343 du 17 février 2020 signé entre la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section GC n°11 sur l'opération 921035 – 76 – CU LE HAVRE : LE HAVRE – ORI,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance de **2 ans** pour la parcelle cadastrée section GC n°11 sur l'opération 921035 – 76 – CU LE HAVRE : LE HAVRE – ORI.

La nouvelle date d'échéance est fixée au **2 octobre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 2 octobre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière n°101343 du 17 février 2020. En effet, le passage en Convention d'Intervention sera interrogé au cours des échanges relatifs à la feuille de route.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

29 OCT. 2024

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
Corinne GOILLOT



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00025

(2024-10-25)-CA-24-Report-Sainte  
Adresse-Marine Marchande ENSM

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101343 du 17 février 2020 signé entre la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section XD n°180, 207, 208 et 209 sur l'opération 902032 – 76 – CU LE HAVRE « STE-ADRESSE MARINE MARCHANDE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance **d'1 an** pour les parcelles cadastrées section XD n°180, 207, 208 et 209 sur l'opération 902032 – 76 – CU LE HAVRE « STE-ADRESSE MARINE MARCHANDE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **29 novembre 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 29 novembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière n°101343 du 17 février 2020.

29 OCT. 2024

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00026

(2024-10-25)-CA-25-Report-Dieppe-ZAC Dieppe  
Sud (AS 94)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n° 101398 du 18 octobre 2021 signé entre la Commune de Dieppe et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AS n°94 sur l'opération 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Dieppe, un report d'échéance **de 5 mois et 7 jours** pour la parcelle cadastrée section AS n°94 sur l'opération 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **31 décembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière n°101398 du 18 octobre 2021.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

29 OCT. 2024

~~L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques~~

  
Corinne GOILLOT



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00027

(2024-10-25)-CA-26-Report-Dieppe-ZAC Dieppe  
Sud (AS 12- AS 56- lots 1, 5 et 11 de AS 99)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n° 101398 du 18 octobre 2021 signé entre la Commune de Dieppe et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AS n°12, 56, 99 (lots 1, 5 et 11) sur l'opération 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Dieppe, un report d'échéance de **3 ans avec un alignement de l'ensemble des échéances sur l'échéance de la parcelle AS 56**, pour les parcelles cadastrées section AS n°12, 56, 99 (lots 1, 5 et 11) sur l'opération 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **19 décembre 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 19 décembre 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Dieppe n° 101398 du 18 octobre 2021. En effet, le passage en Convention d'Intervention sera interrogé au cours des échanges relatifs à la feuille de route.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

29 OCT. 2024

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
**Corinne GOILLOT**



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
**Gilles GAL**

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00028

(2024-10-25)-CA-27-Report-Dieppe-OPAH RU  
Jean Antoine de Belle Teste (AP 169)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n° 101398 du 18 octobre 2021 signé entre la Commune de Dieppe et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AP n°169 sur l'opération 960542 - 76 - DIEPPE « OPAH RU RUE JEAN ANTOINE BELLE TESTE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Dieppe, un report d'échéance de **2 ans et 6 mois**, pour la parcelle cadastrée section AP n°169 sur l'opération 960542 - 76 - DIEPPE « OPAH RU RUE JEAN ANTOINE BELLE TESTE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **28 mars 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 28 mars 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

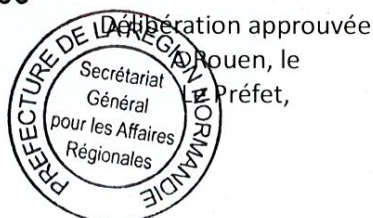
Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Dieppe n° 101398 du 18 octobre 2021. En effet, le passage en Convention d'Intervention sera interrogé au cours des échanges relatifs à la feuille de route.

29 OCT. 2024 Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00029

(2024-10-25)-CA-28-Report-Montivilliers-Les  
Hallettes (lots de AN 212-lot 1 de AN 210-AN  
696-AN 1020)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101294 du 3 juillet 2019 signée entre la Commune de Montivilliers et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AN n°212 (lots 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11), 210 (lot 1), 696 et 1020 sur l'opération 920200 – 76 – MONTIVILLIERS « LES HALLETTES »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Montivilliers, un report d'échéance de **15 mois et 14 jours** pour les parcelles cadastrées section AN n°212 (lots 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11), 210 (lot 1), 696 et 1020 sur l'opération 920200 – 76 – MONTIVILLIERS « LES HALLETTES ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **31 décembre 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la convention de réserve foncière n°101294 du 3 juillet 2019.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,  
29 OCT 2024

L'adjointe au ~~se~~ Sébastien LECORNU  
pour les affaires régionales  
responsable du Service  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00030

(2024-10-25)-CA-29-Report-Rouen-ZAC Luciline  
(KW 207 et KW 217)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n° 101397 du 18 octobre 2021 signé entre la Commune de Rouen et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section KW n°207 et 217 sur l'opération 900110 – ROUEN « ZAC LUCILINE » « Grande Opération d'Aménagement »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Rouen, un changement de catégorie de portage de 10 ans à 15 ans, pour les parcelles cadastrées section KW n°207 et 217 sur l'opération 900110 – ROUEN « ZAC LUCILINE » « Grande Opération d'Aménagement ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **30 décembre 2028**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 30 décembre 2028 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Rouen n° 101397 du 18 octobre 2021. En effet, le passage en Convention d'Intervention sera interrogé au cours des échanges relatifs à la feuille de route.

29 OCT. 2024 Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00031

(2024-10-25)-CA-30-Report-Rouen-ZAC Luciline  
(KW 202-204-295-214-216-460)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101397 du 18 octobre 2021 signé entre la Commune de Rouen et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section KW n°202, 204, 205, 214, 216 et 460 sur l'opération 900110 – ROUEN « ZAC LUCILINE » « Grande Opération d'Aménagement »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Rouen, un changement de catégorie de portage de 10 ans à 15 ans, pour les parcelles cadastrées section KW n°202, 204, 205, 214, 216 et 460 sur l'opération 900110 – ROUEN « ZAC LUCILINE » « Grande Opération d'Aménagement ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **18 décembre 2029**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 18 décembre 2029 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Rouen n°101397 du 18 octobre 2021. En effet, le passage en Convention d'Intervention sera interrogé au cours des échanges relatifs à la feuille de route.

29 OCT. 2024

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

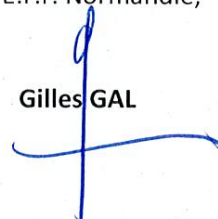
L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT



Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00032

(2024-10-25)-CA-31-Report-Rouen-Rondeau  
Libération (IT 436, ex IT 300)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101397 du 18 octobre 2021 signé entre la Commune de Rouen et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section IT n°436 sur l'opération 900117 – 76 - ROUEN « RONDEAUX LIBERATION »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Rouen, un changement de catégorie de portage de 10 ans à 15 ans, pour la parcelle cadastrée section IT n°436 sur l'opération 900117 – 76 - ROUEN « RONDEAUX LIBERATION ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **19 juin 2029**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 19 juin 2029 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Rouen n°101397 du 18 octobre 2021. En effet, le passage en Convention d'Intervention sera interrogé au cours des échanges relatifs à la feuille de route.

29 OCT. 2024 Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU  
L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00033

(2024-10-25)-CA-32-Report-Juvigny les  
Vallées-Maintien de la pharmacie (AB 258)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101250 du 19 décembre 2018 signée entre la Commune de Juvigny-les-Vallées et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AB n°258 sur l'opération 980514 – 50 – JUVIGNY-LES-VALLEES « MAINTIEN DE LA PHARMACIE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Juvigny-les-Vallées, un report d'échéance de **6 mois** pour la parcelle cadastrée section AB n°258 sur l'opération 980514 – 50 – JUVIGNY-LES-VALLEES « MAINTIEN DE LA PHARMACIE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **14 février 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 14 février 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la convention de réserve foncière n°101250 du 19 décembre 2018.

29 OCT. 2024 Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

~~Sébastien LECORNU~~  
L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT

Délibération approuvée  
le 25 octobre 2024, le



Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00034

(2024-10-25)-CA-33-12ème programme friches

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la convention EPF-Région 2022/2026 signée le 04 juillet 2022,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'approuver** la prise en charge des opérations intégrées aux 12<sup>ème</sup> programme ci-dessous pour un montant total de 1 980 000 € HT selon les clés de financement précisées (mobilisant au maximum 744 500 € de participations EPF), sous réserve de l'accord définitif de la Région :

Programme 12										
Convention 2022-2026										
Opération	Localisation	Nature de l'intervention	Territoire	Dépense subventionnable	Part Région	Part collectivité	Part EPF Normandie			
<b>Intervention Villes moyennes</b>										
Gondrand Villiers rue de Stalingrad	Dieppe	Travaux de désamiantage et déconstruction	Dieppe Maritime	1 000 000 €	37,5%	375 000 €	25%	250 000 €	37,5%	375 000 €
Laiterie Abraham	Dieppe	Travaux de désamiantage et déconstruction	Dieppe Maritime	900 000 €	37,5%	337 500 €	25%	225 000 €	37,5%	337 500 €
<i>Sous total</i>				<b>1 900 000 €</b>		<b>712 500 €</b>		<b>475 000 €</b>		<b>712 500 €</b>
<b>Intervention Autres territoires</b>										
Leroux	Dives sur Mer	Complément travaux	CC Normandie Cabourg Pays d'Auge	80 000 €	40%	32 000 €	20%	16 000 €	40%	32 000 €
<i>Sous total Friches</i>				<b>80 000 €</b>		<b>32 000 €</b>		<b>16 000 €</b>		<b>32 000 €</b>
<b>Total interventions programme 12</b>				<b>1 980 000 €</b>		<b>744 500 €</b>		<b>491 000 €</b>		<b>744 500 €</b>

**D'autoriser** le Directeur Général à signer les conventions associées au 12<sup>ème</sup> programme et éventuels avenants dans la limite de la participation de l'EPF Normandie ici présentée et d'autoriser le Directeur Général à signer tous documents dans le cadre de demande de subventions Fonds Vert permettant d'optimiser le plan de financement.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie  
29 OCT. 2024

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



Opération approuvée  
Rouen, le  
le Préfet,

Gilles GAL

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00035

(2024-10-25)-CA-34-Abaissement de charges  
foncières-Route de Paris à Franqueville St Pierre

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- De mobiliser le dispositif d'abaissement de charges foncières pour l'opération « Route de Paris » à Franqueville-Saint-Pierre (76), sous réserve de la validation des engagements par les instances délibératives de la Région et de la collectivité concernée, et d'y affecter 46 656 € de fonds propres de l'EPF Normandie,
- D'autoriser le Directeur Général de l'EPF Normandie à signer la convention d'application afférente à cette opération,
- De solliciter les subventions de la Région et de la collectivité concernée, au titre de l'abaissement de charges foncières.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

29 OCT. 2024

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00036

(2024-10-25)-CA-35-Abaissement de charges  
foncières-21 rue de Démouville à Cuverville

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- De mobiliser le dispositif d'abaissement de charges foncières pour l'opération « 21 rue de Démouville » à Cuverville (14), sous réserve de la validation des engagements par les instances délibératives de la Région et de la collectivité concernée, et d'y affecter 41 317,50 € de fonds propres de l'EPF Normandie,
- D'autoriser le Directeur Général de l'EPF Normandie à signer la convention d'application afférente à cette opération,
- De solliciter les subventions de la Région et de la collectivité concernée, au titre de l'abaissement de charges foncières.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

29 OCT. 2024



**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2024-10-29-00038

(2024-10-25)-CA-38-1-CI-Yvetot-OPE2021013 - 76 -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT  
NORMANDIE « LA MOUTARDIERE »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 3 Décembre 2021, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération OPE2021013 – 76 – COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE « LA MOUTARDIERE », avec une enveloppe projet de 3 775 380 € HT.
- Vu la Convention de Réserve Foncière n°101424 du 21 avril 2022 signée entre la Communauté de Communes Yvetot Normandie et l'EPF de Normandie,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 12 Juillet 2024, acceptant une extension de périmètre de l'opération OPE2021013 – 76 – COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE « LA MOUTARDIERE » et la prise en charge des procédures d'expropriation envisagées sur le périmètre de l'opération,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération OPE2021013 – 76 – COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE « LA MOUTARDIERE » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 3 775 380 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

29 OCT. 2024

Sébastien LECORNU

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT

Délibération approuvée



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



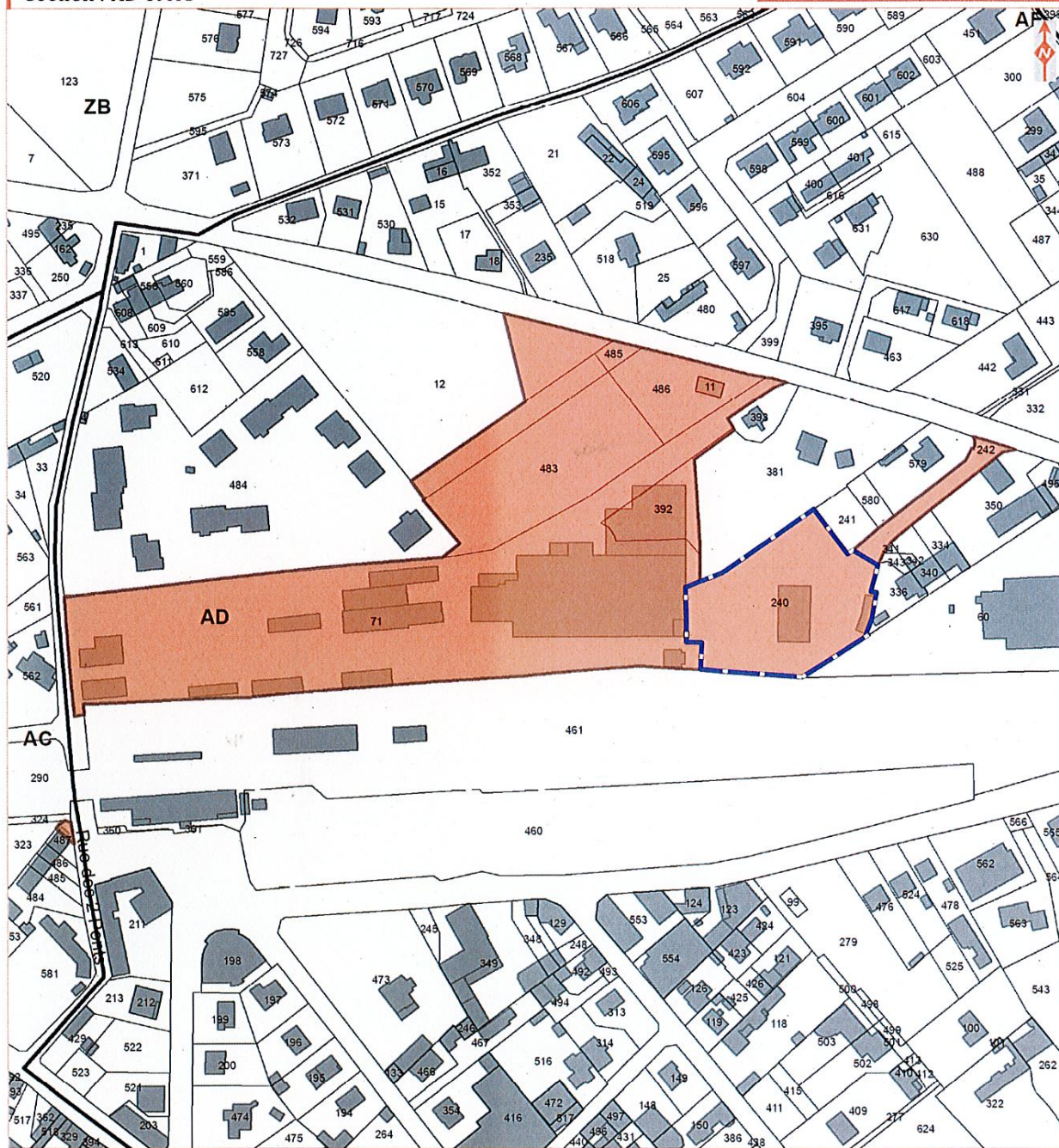


## Action foncière

## LA MOUTARDIERE

CC Yvetot Normandie  
Yvetot

Code Opération : OPE2021013  
Surface : 2,658 ha environ  
Emprise bâtie : 6 278 m<sup>2</sup> environ  
Section : AD et AC



Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 04/10/2024

- Parcelles en stock EPF
- Parcelles cédées EPF
- Emprise concernée par l'opération
- Sections cadastrales
- Parcelles
- Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00047

(2024-10-25)-CA-38-10-CI-Dieppe-OPE 960000 -  
76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 8 Mars 2001, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération 960000 – 76 – DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD »,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 17 septembre 2021 signé entre la Ville de DIEPPE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 960000 – 76 – DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 12 Juillet 2024, acceptant l'augmentation de l'enveloppe projet de l'opération 960000 – 76 – DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD » et la portant à 19 200 000 € HT,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer des conventions d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 960000 – 76 – DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 19 200 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le

29 OCT. 2024

L'adjo*inte* au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLLOT

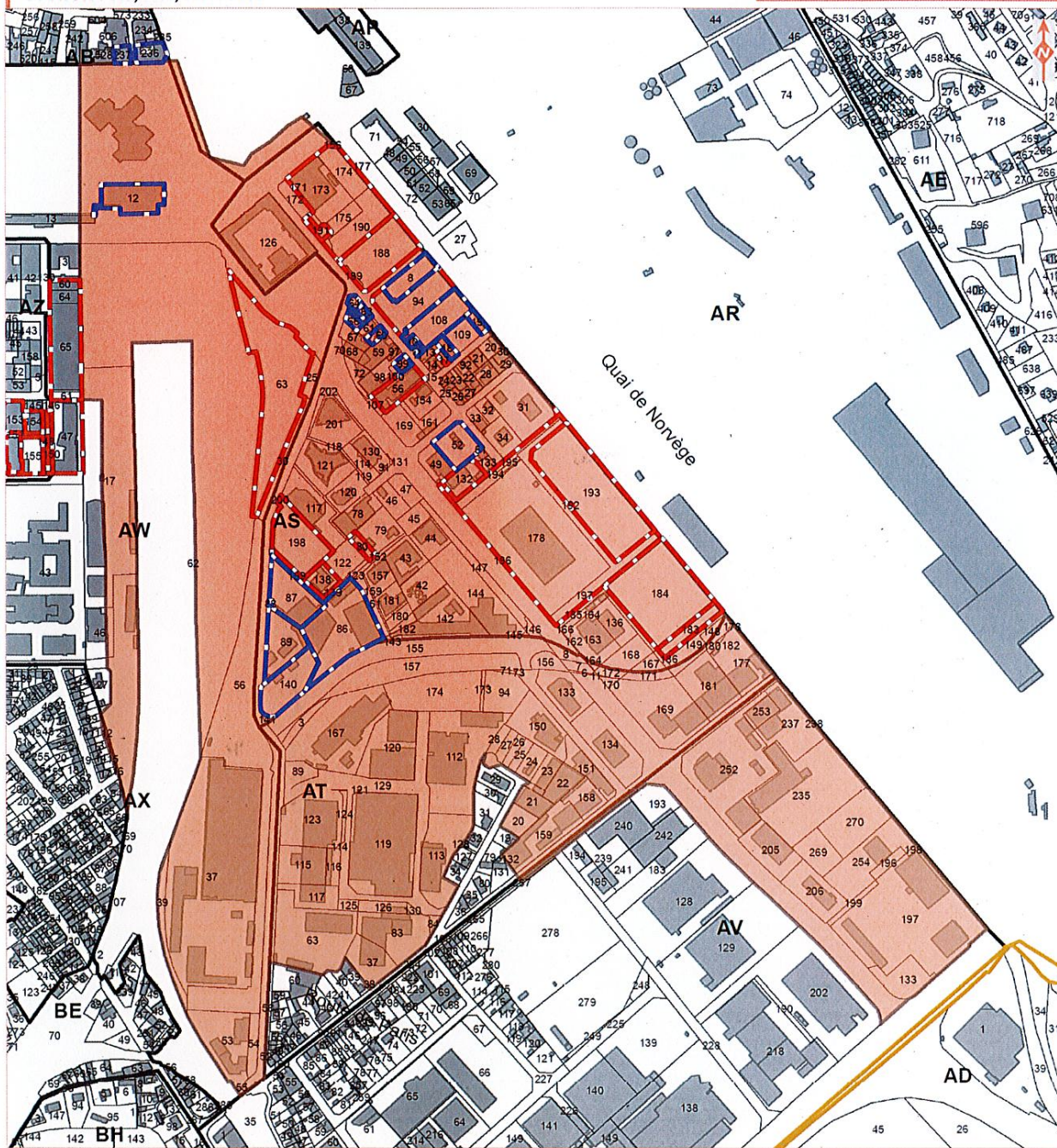


**Action foncière**

**DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD »**








CA de la Région Dieppoise  
Dieppe

Surface : 48,654 ha environ  
Emprise bâtie : 9,954 ha environ  
Section : AS, AW, AV et AT



Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 03/10/2024

-  Parcelles en stock EPF
-  Parcelles cédées EPF
-  Emprise concernée par l'opération
-  Limites communales
-  Sections cadastrales
-  Parcelles
-  Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00048

(2024-10-25)-CA-38-11-CI-Dieppe-OPE 924621 - 76  
- DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 3 Juin 2021, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération 924621 – 76 – DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE »,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 17 septembre 2021 signé entre la Ville de DIEPPE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 924621 – 76 – DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 12 Juillet 2024, acceptant l'augmentation de l'enveloppe projet de l'opération 924621 – 76 – DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE » et la portant à 1 880 000 € HT,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 924621 – 76 – DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 1 880 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

29 OCT. 2024

Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet  
**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

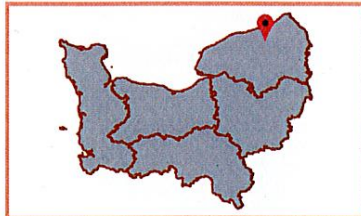
  
Corinne GOILOT



**Action foncière** **DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE »**







CA de la Région Dieppoise  
Dieppe

Code Opération : 924621  
Surface : 4,547 ha environ  
Emprise bâtie : 6 907 m<sup>2</sup> environ  
Section : AH

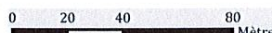


Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 03/10/2024

-  Parcelles en stock EPF
-  Parcelles cédées EPF
-  Emprise concernée par l'opération
-  Limites communales
-  Sections cadastrales
-  Parcelles
-  Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00039

(2024-10-25)-CA-38-2-CI-OPE2023028 - 27 -  
SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE  
LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 27 septembre 2023, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération OPE2023028 – 27 – SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON »,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 15 novembre 2023, autorisant l'augmentation d'enveloppe de l'opération OPE2023028 – 27 – SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON » et validant une nouvelle enveloppe foncière de à 391 000 € HT,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 2 Octobre 2023, acceptant le passage de parcelles non conventionnées en parcelles conventionnées dans le périmètre de l'opération OPE2023028 – 27 – SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON » et la prise en charge de la procédure d'expropriation envisagée sur le périmètre de l'opération,
- Vu la Convention de Réserve Foncière n°20240075 du 7 février 2024 signée entre le SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE LERY-POSES et l'EPF de Normandie,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 12 Juillet 2024, acceptant l'augmentation d'enveloppe de l'opération OPE2023028 – 27 – SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON » et validant une nouvelle enveloppe foncière de à 538 000 € HT,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE

**D'autoriser** le Directeur Général à signer une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération OPE2023028 – 27 – SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 538 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

29 OCT. 2024

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

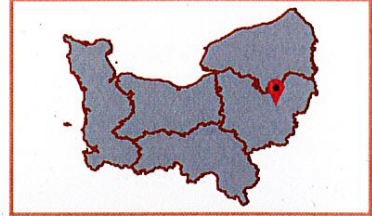
  
Corinne GOILLOT



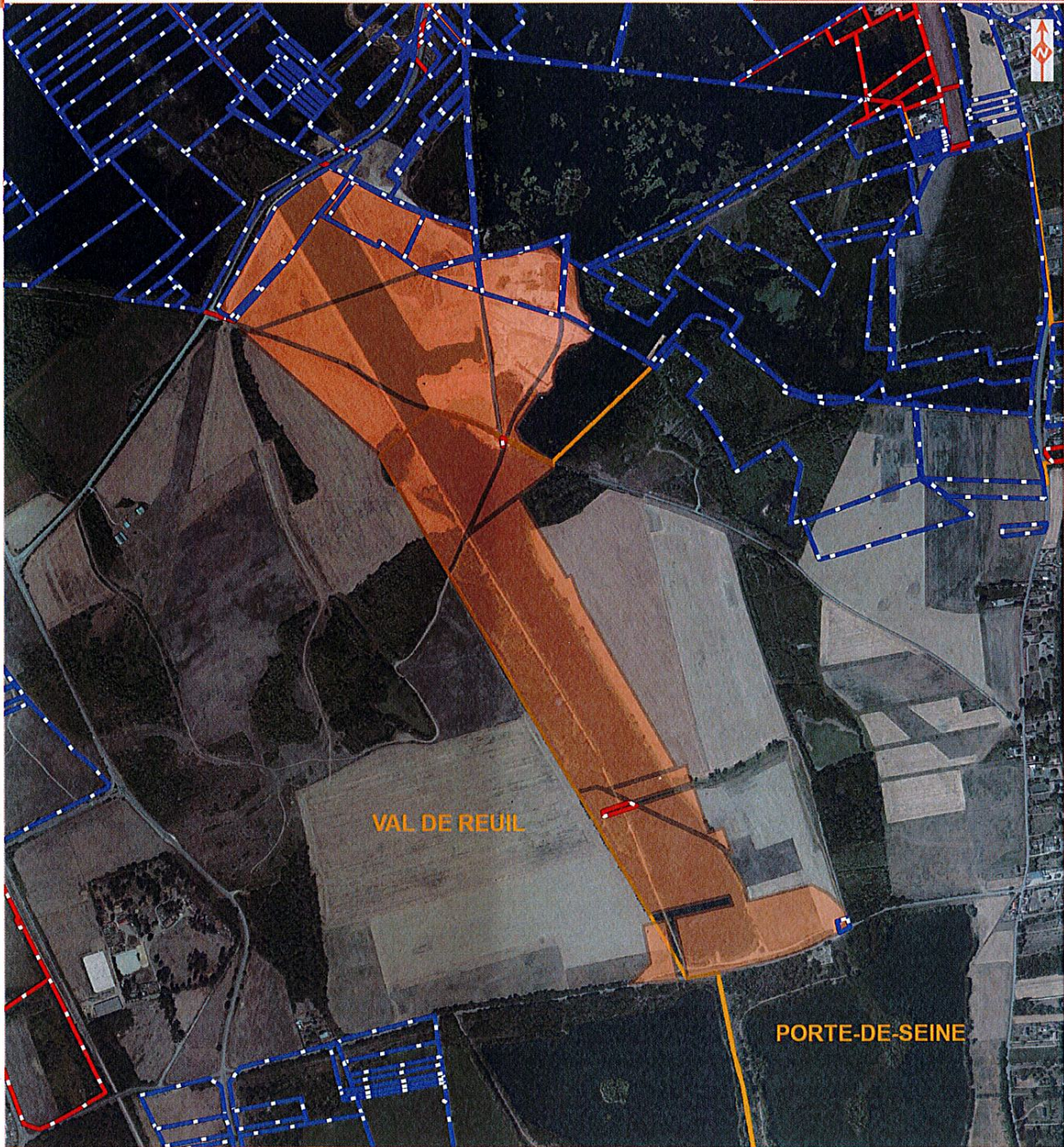
**Action foncière**

**BASSIN D'AVIRON**

CA Seine-Eure  
Val de Reuil / Porte de Seine







Surface : 72,678 ha environ



Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 04/10/2024

-  Parcelles en stock EPF
-  Parcelles cédées EPF
-  Emprise concernée par l'opération
-  Limites communales

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00040

(2024-10-25)-CA-38-3-CI-Gisors-OPE 924637 - 27 -  
GISORS « QUARTIER DE GARE ET ENTREE DE  
VILLE EST »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 3 Juin 2021, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération 924637 – 27 – GISORS « QUARTIER DE GARE ET ENTREE DE VILLE EST », avec une enveloppe projet de 4 300 000 € HT,
- Vu la Convention de Réserve Foncière n°101394 du 28 octobre 2021 signée entre la Ville de GISORS et l'EPF de Normandie,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 12 Juillet 2024, acceptant la prise en charge de la procédure d'expropriation envisagée sur le périmètre de l'opération 924637 – 27 – GISORS « QUARTIER DE GARE ET ENTREE DE VILLE EST »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer des conventions d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 924637 – 27 – GISORS « QUARTIER DE GARE ET ENTREE DE VILLE EST » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 4 300 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

29 OCT. 2024

Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet,

**L'adjoite au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

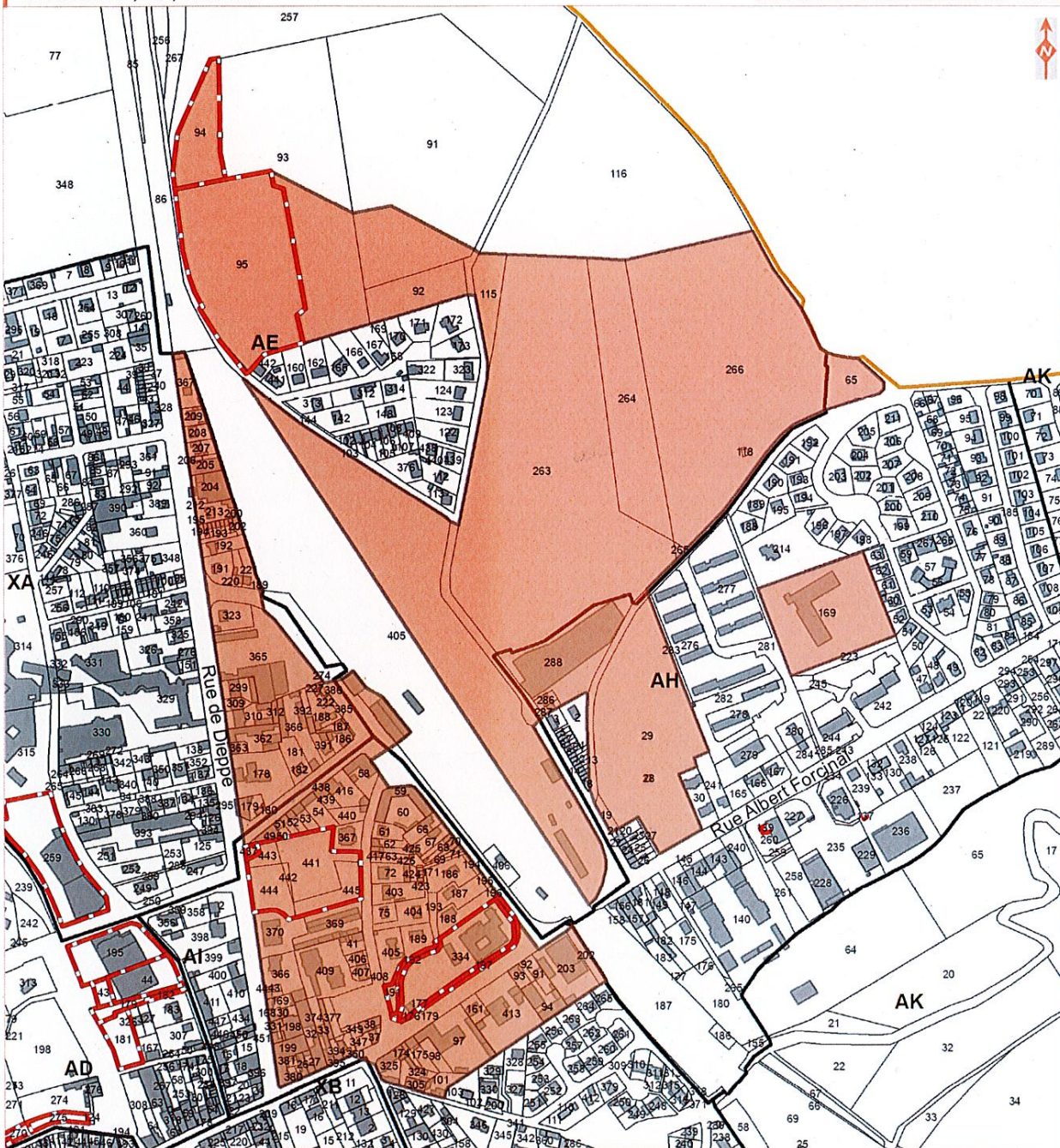
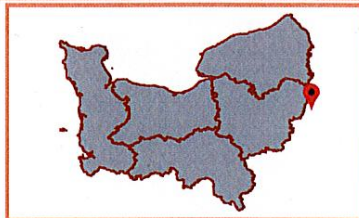


  
Corinne GOILLOT

**Action foncière QUARTIER DE LA GARE ET ENTREE DE VILLE EST**








CC du Vexin Normand  
Gisors

Surface : 30,787 ha environ  
Emprise bâtie : 3,288 ha environ  
Section : AE, AH, XA et AI

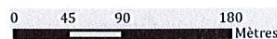


Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 04/10/2024

-  Parcelles en stock EPF
-  Parcelles cédées EPF
-  Emprise concernée par l'opération
-  Limites communales
-  Sections cadastrales
-  Parcelles
-  Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00041

(2024-10-25)-CA-38-4-CI-Le Havre-OPE2023007 -  
76 - LE HAVRE « ILOT LAMARTINE »


Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 10 mars 2023, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération OPE2023007 – 76 – LE HAVRE « ILOT LAMARTINE », avec une enveloppe projet de 5 107 000 € HT,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 mai 2017 et l'avenant technique au Programme d'Action Foncière en date du 20 juin 2023, signés entre la Ville du HAVRE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération OPE2023007 – 76 – LE HAVRE « ILOT LAMARTINE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération OPE2023007 – 76 – LE HAVRE « ILOT LAMARTINE » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 5 107 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

29 OCT. 2024

**L'adjoite au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
Corinne GOILLOT



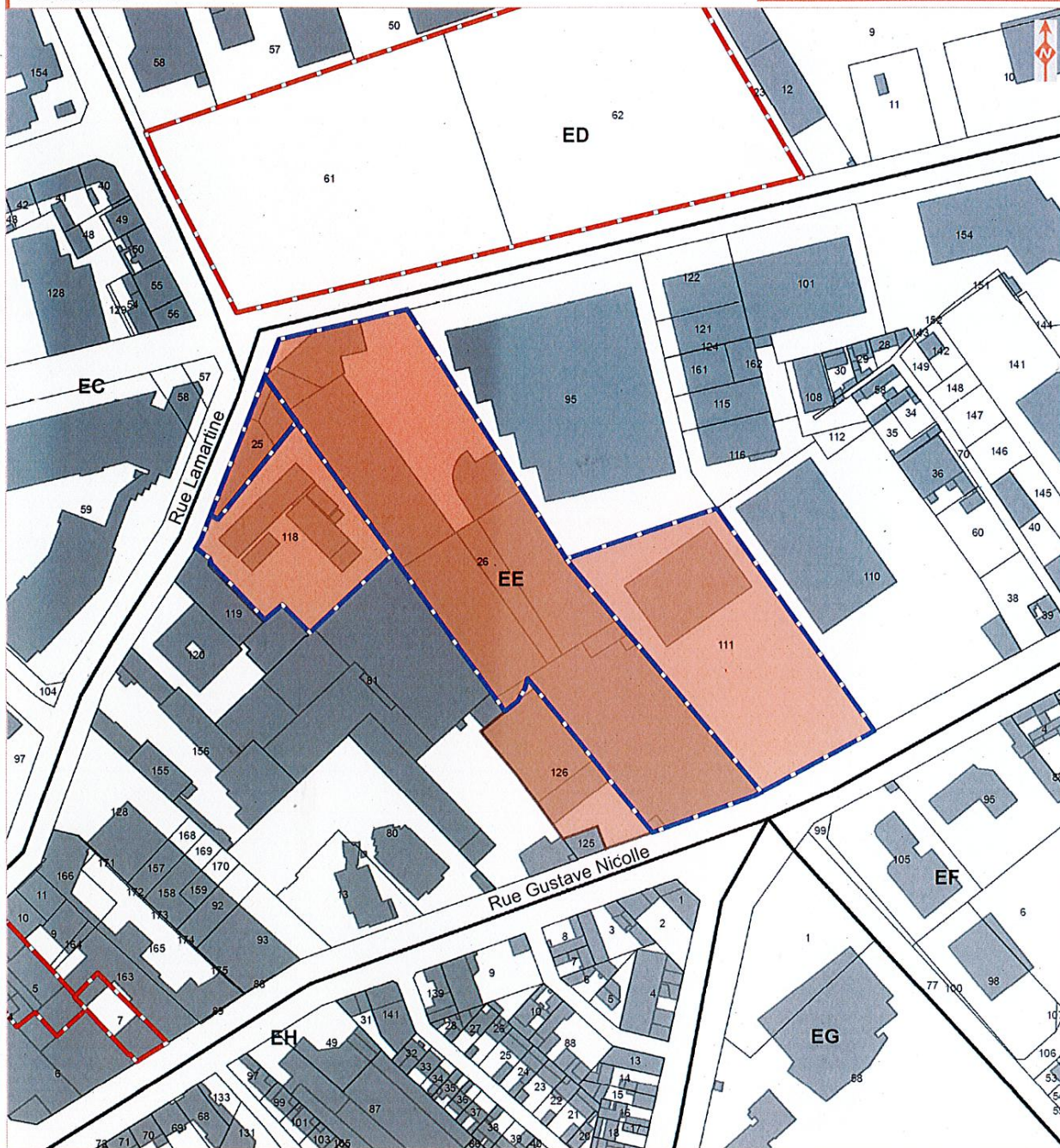


**Action foncière**

**LE HAVRE « ILOT LAMARTINE »**

CU Le Havre Seine Métropole  
Le Havre

Code Opération : OPE2023007  
Surface : 2,3042 ha environ  
Emprise bâtie : 1,3353 ha environ  
Section : EE



Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 04/10/2024

- Parcelles en stock EPF
- Parcelles cédées EPF
- Emprise concernée par l'opération
- Sections cadastrales
- Parcelles
- Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00042

(2024-10-25)-CA-38-5-CI-Le Havre-OPE 924671 -  
76 - CU LHSM « 40 BOULEVARD JULES DURAND »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 20 décembre 2021, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération 924671 – 76 – CU LHSM « 40 BOULEVARD JULES DURAND », avec une enveloppe projet de 637 185 € HT,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 17 février 2020 signé entre la COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 924671 – 76 – CU LHSM « 40 BOULEVARD JULES DURAND »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 924671 – 76 – CU LHSM « 40 BOULEVARD JULES DURAND » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 637 185 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le

29 OCT. 2024

L'adjointe au secrétaire général,  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

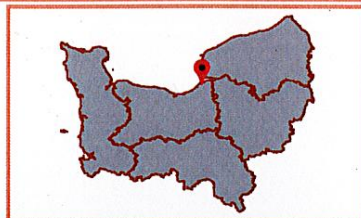
  
Corinne GOILLOT



**Action foncière CU LE HAVRE : 40 BOULEVARD JULES DURAND**




CU Le Havre Seine Métropole  
Le Havre

Surface : 8 040 m<sup>2</sup> environ  
Emprise bâtie : 5 488 m<sup>2</sup> environ

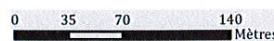


Sources : BD Ortho 76 - IGN - 2024

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 09/10/2024

-  Parcelles en stock EPF
-  Parcelles cédées EPF
-  Emprise concernée par l'opération

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00043

(2024-10-25)-CA-38-6-CI-Rouen-OPE 900110 - 76 -  
ROUEN « ZAC LUCILINE »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 8 décembre 2005, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération 900110 – 76 – ROUEN « ZAC LUCILINE »,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 signé entre la Ville de ROUEN et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 900110 – 76 – ROUEN « ZAC LUCILINE »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 22 avril 2024, augmentant l'enveloppe projet de l'opération 900110 – 76 – ROUEN « ZAC LUCILINE » et la portant à 30 000 000 € HT,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer des conventions d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 900110 – 76 – ROUEN « ZAC LUCILINE » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 30 000 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

29 OCT. 2024

Sébastien LECORNU

Gilles GAL

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

*Corinne GOILLOT*

Corinne GOILLOT



## Action foncière

## ROUEN « ZAC LUCILINE »




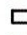


Métropole Rouen Normandie  
Rouen

Surface : 8,048 ha environ  
Emprise bâtie : 3,444 ha environ  
Section : KW et KX

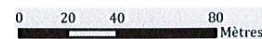


Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 03/10/2024

- |   |  |
|---|--|
|  Parcelles en stock EPF            |  Sections cadastrales |
|  Parcelles cédées EPF              |  Parcelles            |
|  Emprise concernée par l'opération |  Bâti                 |

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00044

(2024-10-25)-CA-38-7-CI-Rouen-OPE 900261 - 76 -  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE « ROUEN ILOT  
NETIEN »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 23 novembre 2017, autorisant le transfert de l'opération 900261 – 76 – METROPOLE ROUEN NORMANDIE « ROUEN ILOT NETIEN » du Programme d'Action Foncière de la Ville de ROUEN vers le Programme d'Action Foncière de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, avec une enveloppe projet de 5 000 000 € HT,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 signé entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 900261 – 76 – METROPOLE ROUEN NORMANDIE « ROUEN ILOT NETIEN »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer des conventions d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 900261 – 76 – METROPOLE ROUEN NORMANDIE « ROUEN ILOT NETIEN » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 5 000 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le

29 OCT. 2024

Le Préfet,  
**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT



**Action foncière**

**ROUEN « ILOT NETIEN »**

Métropole Rouen Normandie  
Rouen









Surface : 1,299 ha environ  
Emprise bâtie : 7 940 m<sup>2</sup> environ  
Section : KT

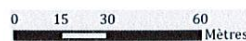


Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 03/10/2024

-  Parcelles en stock EPF
-  Parcelles cédées EPF
-  Emprise concernée par l'opération
-  Sections cadastrales
-  Parcelles
-  Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00045

(2024-10-25)-CA-38-8-CI-Rouen-OPE 900105 - 76 -  
ROUEN « GRAMMONT SABLIERE »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 8 décembre 2005, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération 900105 – 76 – ROUEN « GRAMMONT SABLIERE »,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 signé entre la Ville de ROUEN et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 900105 – 76 – ROUEN « GRAMMONT SABLIERE »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 6 Juin 2024, acceptant l'augmentation de l'enveloppe projet de l'opération 900105 – 76 – ROUEN « GRAMMONT SABLIERE » et la portant à 3 130 000 € HT,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer des conventions d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 900105 – 76 – ROUEN « GRAMMONT SABLIERE » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 3 130 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

29 OCT. 2024

**L'adjoite au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
Corinne GOILLOT

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

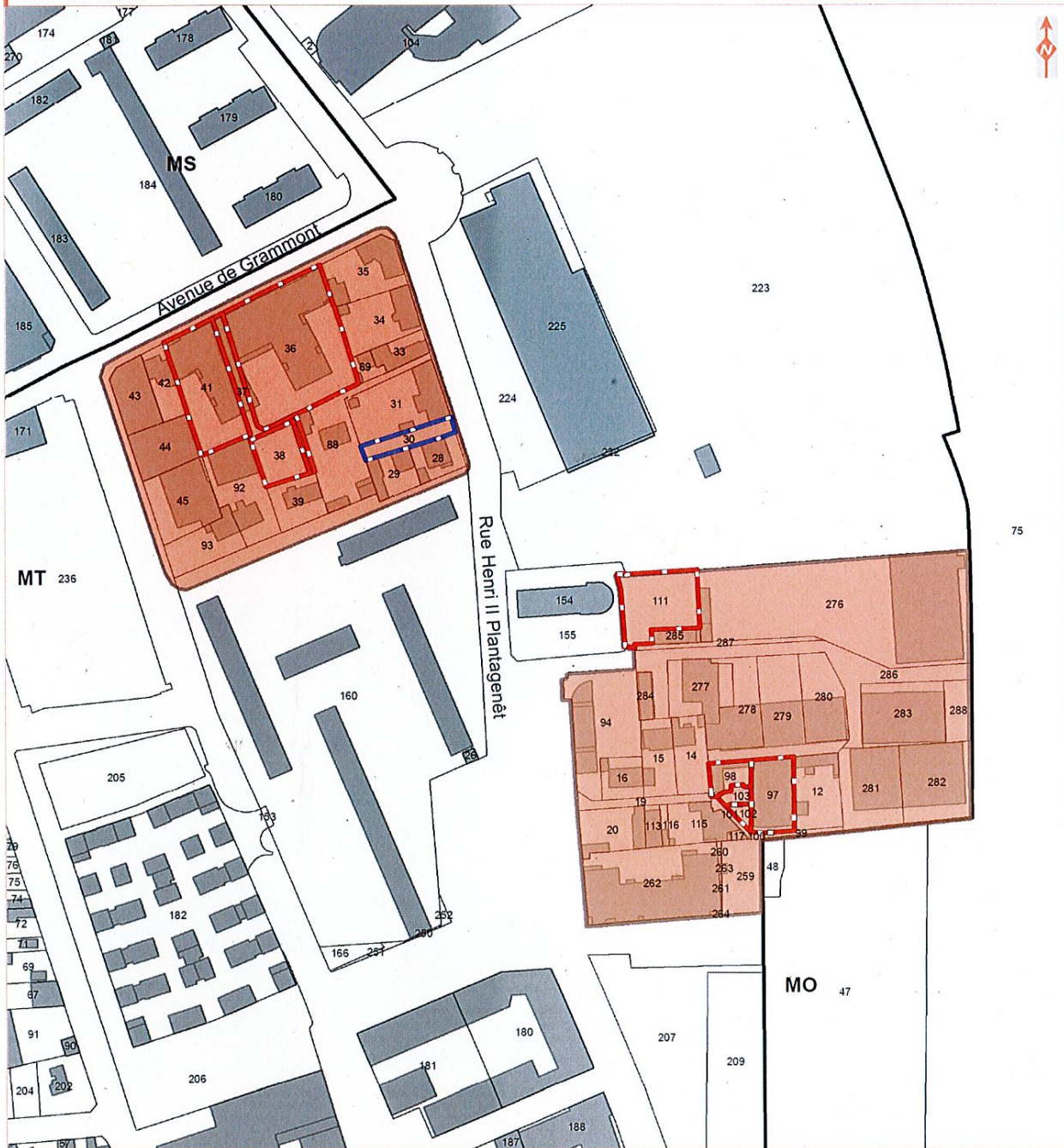


**Action foncière**

**ROUEN « GRAMMONT SABLIERE »**







Métropole Rouen Normandie  
Rouen

Surface : 2,843 ha environ  
Emprise bâte : 1,141 ha environ  
Section : MT



Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 03/10/2024

-  Parcelles en stock EPF
-  Sections cadastrales
-  Parcelles cédées EPF
-  Parcelles
-  Emprise concernée par l'opération
-  Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00046

(2024-10-25)-CA-38-9-CI-Rouen-OPE 924626 - 76 -  
ROUEN « QUARTIER OUEST »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 3 Juin 2021, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération 924626 – 76 – ROUEN « QUARTIER OUEST »,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 signé entre la Ville de ROUEN et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 924626 – 76 – ROUEN « QUARTIER OUEST »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 12 Juillet 2024, acceptant l'augmentation de l'enveloppe projet de l'opération 924626 – 76 – ROUEN « QUARTIER OUEST » et la portant à 10 000 000 € HT,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'autoriser** le Directeur Général à signer des conventions d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 924626 – 76 – ROUEN « QUARTIER OUEST » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 10 000 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

29 OCT. 2024

Délibération approuvée  
A Rouen, le

**L'adjointe au secrétaire général,  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
**Corinne GOILLOT**

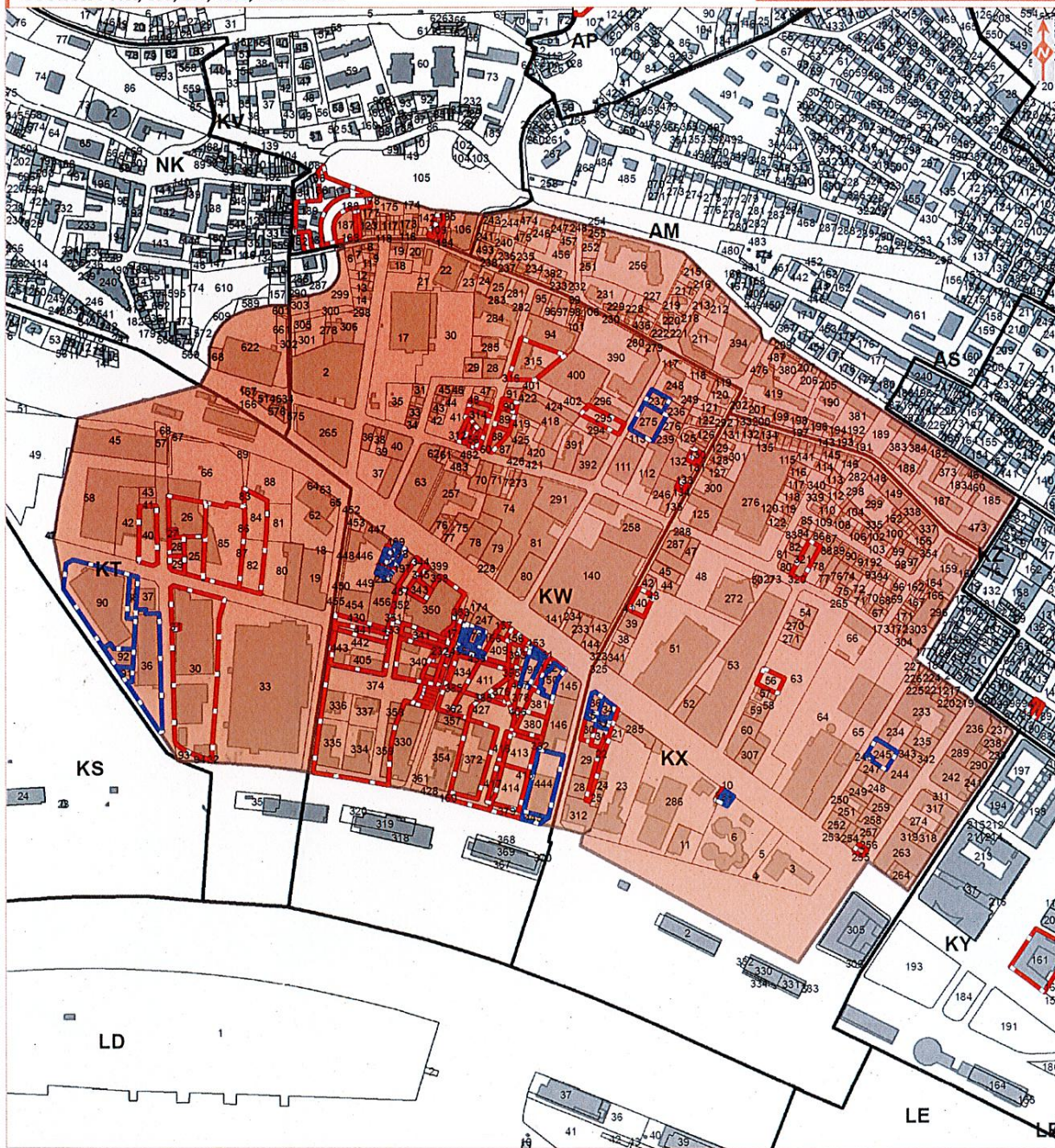


## Action foncière

## ROUEN « QUARTIER OUEST »







Métropole Rouen Normandie  
Rouen

Surface : 69,352 ha environ  
Emprise bâtie : 28,324 ha environ  
Section : NK, KV, KT, KW, KX et AM

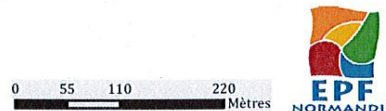


Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 03/10/2024

-  Parcelles en stock EPF
-  Parcelles cédées EPF
-  Emprise concernée par l'opération
-  Sections cadastrales
-  Parcelles
-  Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00049

(2024-10-25)-CA-39-1-Délégation de pouvoirs du  
Directeur Général

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,
- Vu l'article 13 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de Normandie qui dispose que le Directeur Général est nommé dans les conditions prévues par l'article R.321-8 du code de l'urbanisme et que ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R.321-9 et R.321-10 du même code
- Vu l'article L321-11 du code de l'urbanisme
- Vu les l'article R.\* 321-8 R. 321-9 et R.321-10 du code de l'urbanisme
- Vu l'article 10 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de Normandie qui dispose que le conseil d'administration peut déléguer au Directeur Général dans les conditions qu'il détermine certains des pouvoirs de décision qu'il possède.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

a) Le Conseil d'Administration rappelle que :

- le Directeur Général est chargé de l'administration de l'établissement  
De ce fait il est compétent pour approuver et signer les conventions, contrats et devis liés au fonctionnement et à l'administration de l'établissement et permettant de pourvoir aux besoins de celui-ci en matière de fournitures, de services et de petits travaux dans le respect du code de la commande publique et des budgets votés par le Conseil d'Administration.  
Il est également compétent pour approuver et signer les devis et conventions d'honoraires fixant la rémunération, les frais et les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et médiateurs.
- le Directeur Général est ordonnateur des recettes et des dépenses
- le Directeur Général est compétent pour :
  - Préparer et passer les contrats, les marchés publics et contrats de concession, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ce qui implique qu'il est compétent pour les signer et les exécuter.
  - Préparer et conclure les transactions
  - Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice
  - Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.
- le Directeur Général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement.
- le Directeur Général prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau.
- le Directeur Général prépare et présente le budget.
- le Directeur Général recrute le personnel et a autorité sur lui.
- le Directeur Général peut déléguer sa signature.
- le Directeur Général prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention



- b) De plus, conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2018-777 du 7 septembre 2018, le Conseil d'Administration décide de déléguer au Directeur Général, selon les modalités ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexes inhérents à la maîtrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;  
Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Etablissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.

De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)

2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives à la mise en place de partenariat d'étude sans incidence financière pour l'EPF Normandie
3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie
4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois ...  
En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur Général.  
Celui-ci dispose notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.
5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail



6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000€
7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT
8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
  - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200€
  - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500€ et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.

9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.
10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :
  - ⇒ Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
  - ⇒ Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
  - ⇒ Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.
11. L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions de jouissance précaire, et la conclusion de tout acte de gestion, d'entretien et de réparation des immeubles.
12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.
13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
14. L'approbation et la signature des conventions d'opération de revitalisation du territoire et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.
15. L'approbation et la signature des contrats de mixité sociale sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés,
16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.



17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre la Région et l'EPF Normandie, et le cas échéant tout autre partenaire, et l'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre les Départements et l'EPF Normandie permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région 17-21 et 22-26, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.
19. L'approbation et la signature des conventions de partenariat ou de prestations de service passées dans le cadre du réseau des établissements publics fonciers d'Etat d'un montant inférieur à 40 000€ HT pour la participation de l'EPF Normandie.

Le Directeur général devra rendre compte annuellement au Conseil d'administration des délégations mises en œuvre.

Le Président du Conseil d'Administration de  
l'E.P.F. Normandie,

  
Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

29 OCT. 2024

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00050

(2024-10-25)-CA-39-2-Délégation de pouvoirs du  
Directeur Général Adjoint

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2018-777 du 7 septembre 2018, de déléguer au Directeur général adjoint, selon les modalités ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexes inhérents à la maîtrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;  
Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Établissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.  
Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.

De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)



2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives à la mise en place de partenariat d'étude sans incidence financière pour l'EPF Normandie
3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie
4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois ...  
En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur Général.  
Celui-ci dispose notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.
5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail
6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000€
7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT
8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
  - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200€
  - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500€ et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.

9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.
10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :
  - ⇒ Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
  - ⇒ Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
  - ⇒ Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.
11. L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions de jouissance précaire, et la conclusion de tout acte de gestion, d'entretien et de réparation des immeubles.
12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.

13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
14. L'approbation et la signature des conventions d'opération de revitalisation du territoire et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.
15. L'approbation et la signature des contrats de mixité sociale sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés,
16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.
17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre la Région et l'EPF Normandie, et le cas échéant tout autre partenaire, et l'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre les Départements et l'EPF Normandie permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région 17-21 et 22-26, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.
19. L'approbation et la signature des conventions de partenariat ou de prestations de service passées dans le cadre du réseau des établissements publics fonciers d'Etat d'un montant inférieur à 40 000€ HT pour la participation de l'EPFN.

Le Directeur général adjoint devra rendre compte annuellement au Conseil d'administration des délégations mises en œuvre.

Le Président du Conseil d'Administration de  
l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**29 OCT. 2024**

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

  
**Corinne GOILLOT**



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00051

(2024-10-25)-CA-40-Convention de forfait

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

D'approuver la mise en œuvre au sein de l'EPF de Normandie de l'indemnité forfait jour représentant 5% du salaire brut mensuel de base des salariés relevant du régime du forfait jours selon les modalités exposées dans le rapport présenté en séance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**29 OCT. 2024**

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
**Corinne GOILLOT**



EPF Normandie

R28-2024-10-29-00052

(2024-10-25)-CA-41-Désignation des  
représentants de l'EPF dans les instances de  
l'AURH

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- De désigner le Directeur Général comme représentant de l'EPF Normandie au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'AURH,
- De désigner le Directeur du développement et de l'anticipation comme représentant de l'EPF Normandie au sein de l'Assemblée Générale de l'AURH.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**29 OCT. 2024**

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
**Corinne GOILLOT**

